

Réunie le mercredi 15 novembre 2017, sous la présidence de M. Philippe Bas, président, la commission des lois a examiné le rapport de M. Didier Marie et établi son texte sur la **proposition de loi** n° 362 (2016-2017), adoptée par l'Assemblée nationale, **relative aux modalités de dépôt de candidature aux élections**.

Cette proposition de loi a pour objet d'empêcher que des partis et groupements politiques puissent profiter de l'inattention voire de l'état de faiblesse de certains citoyens pour les inscrire, à leur insu, sur une liste de candidats et en faire des « **candidats malgré eux** ».

Les « candidats malgré eux »

Lors des élections municipales de 2014, le ministère de l'intérieur a identifié vingt-deux « candidats malgré eux » au Grand-Quevilly, six à Elbeuf, un à Lillebonne (Seine-Maritime), huit à Giberville (Calvados), trois à Barfleur (Manche), un à Annemasse (Haute-Savoie), un à Noisy-le-Grand (Seine-Saint-Denis) et un à Puteaux (Hauts-de-Seine).

À l'occasion des élections départementales de mars 2015, un binôme de deux candidats a été investi contre leur gré dans le Puy-de-Dôme et a recueilli 14,34 % des voix au premier tour sans faire campagne.

Les fraudes constatées lors du dépôt et de l'enregistrement des déclarations de candidature soulèvent **trois difficultés majeures**.

En premier lieu, les « candidats malgré eux » sont parfois informés de la manœuvre une fois leur candidature enregistrée et le délai de dépôt des déclarations expiré. **Certains « candidats malgré eux » n'ont pas pu retirer leur candidature à temps** ; leur nom a figuré, à leur insu ou contre leur gré après l'avoir appris, en tant que colistier ou suppléant sur les affiches de campagne, les tracts, les professions de foi, *etc.*

En deuxième lieu, les fraudes observées lors du dépôt et de l'enregistrement des déclarations de candidature portent directement **préjudice aux « candidats malgré eux »**, en particulier lorsque leur nom est associé à un parti ou à un groupement politique dont le programme ne correspond pas à leurs valeurs.

En dernier lieu, **les sanctions prévues par le droit en vigueur ne semblent pas suffisantes pour lutter contre ce type de fraude et induisent même certains effets pervers**. Ces sanctions administratives ou pénales sont en effet prononcées après de l'élection et n'empêchent pas la mention des « candidats malgré eux » dans les actes de propagande électorale et sur les bulletins de vote. L'annulation du scrutin porte par ailleurs préjudice aux vainqueurs, qui doivent se soumettre à une élection partielle alors même qu'ils ne sont pas responsables des fraudes constatées.

Pour lutter contre ce type de manœuvre, le texte adopté par l'Assemblée nationale prévoit **deux nouvelles formalités** pour le dépôt et l'enregistrement des déclarations de candidature :

- l'apposition d'une **mention manuscrite** des colistiers ou suppléants confirmant leur volonté de se présenter à l'élection ;

- la transmission d'une **copie du justificatif d'identité** des candidats et de leurs suppléants.

La commission des lois a souscrit aux objectifs de la proposition de loi, l'inscription de « candidats malgré eux » constituant un problème ancien et récurrent qui doit être combattu avec vigueur et fermeté.

Certes, la proposition de loi imposerait deux nouvelles formalités aux candidats et rendrait leurs démarches légèrement plus complexes. De même, les services de l'État en charge de l'enregistrement des déclarations de candidature auraient de nouveaux documents à contrôler.

Toutefois, comme l'a souligné le député Guy Geoffroy, « *cela vaut la peine (d'être) astreint à respecter un peu plus de formalisme et à écrire un peu plus à la main tous les cinq ou six ans pour pouvoir s'engager dans le débat démocratique et devenir un élu de la République (...) car l'objectif est de lutter contre tous les types de détournement, toutes les fraudes* ».

La commission des lois a adopté huit amendements de son rapporteur pour préciser et compléter les dispositions de la proposition de loi.

Elle a ainsi prévu la transmission d'une copie du justificatif d'identité des candidats et suppléants aux élections législatives (article 1^{er} A), départementales (article 2) et sénatoriales (article 2 bis).

Elle a également étendu le périmètre de la proposition de loi à l'ensemble des scrutins en y ajoutant les élections municipales dans les communes de moins de 1 000 habitants (article 1^{er}), l'élection des conseillers de la métropole de Lyon (nouvel article 2 bis A), celle des instances représentatives des Français établis hors de France (nouvel article 4 bis) et l'ensemble des élections dans les collectivités ultramarines (article 5).

Articles de la proposition de loi	Élections concernées	Dispositions de la proposition de loi (texte de la commission)
1 ^{er} A	Législatives	Mention manuscrite + copie d'un justificatif d'identité
1 ^{er}	Municipales	
2	Départementales	
2 bis A	Métropole de Lyon	
2 bis	Sénatoriales	
3	Régionales	
4	Européennes	
4 bis	Instances représentatives des Français établis hors de France	
5	Scrutins ultramarins	

Le présent document et le rapport complet n° 87 (2017-2018) sont disponibles sur Internet :
<http://www.senat.fr/rap/117-087/117-087.html>